



12 JUIN 2026

ROYAUME DU MAROC  
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Direction Générale du Commerce

Rabat, le

### Avis aux détenteurs de parc d'ensembles de mesurage d'hydrocarbures

Dans le cadre de l'application de la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure et de ses textes d'application, les détenteurs d'ensembles de mesurage d'hydrocarbures sont responsables de la conformité réglementaire de leurs instruments, de l'intégrité des scellements et de la validité des marques de conformité.

La détention ou l'utilisation d'instruments non conformes, dépourvus de scellements réglementaires ou de marques de conformité valides, ainsi que toute intervention sur ces instruments par un professionnel ne disposant pas d'un agrément administratif valide, constituent des infractions passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Les détenteurs sont tenus de respecter les obligations suivantes :

- Utiliser uniquement des instruments conformes à un modèle approuvé, portant la marque attestant de la vérification première, et confier leur installation, maintenance et réparation à des professionnels disposant d'un agrément administratif valide, en veillant au maintien permanent de leur conformité et en cas de besoin à la remise en conformité par un réparateur agréé utilisant des pièces de rechanges conformes au modèle approuvé ;
- Préserver l'intégrité des scellements et des marques de conformité et interdire tout réglage ou ajustage de l'instrument en dehors des interventions réalisées par un professionnel agréé. Tout bris de scellement doit être déclaré par le professionnel agréé et entraîne l'obligation de réalisation de la vérification première avant toute remise en service de l'instrument ;
- Soumettre les instruments aux contrôles métrologiques réglementaires requis avant leur mise en service et périodiquement tous les 12 mois, en réalisant les entretiens, ajustages et opérations nécessaires au maintien de la conformité avant chaque vérification périodique ;
- Cesser l'utilisation de tout instrument dont les résultats de vérification ne satisfont pas aux exigences réglementaires. Après réajustage et avant toute remise en service, l'instrument doit subir une nouvelle vérification première ;
- Tenir à jour un carnet métrologique pour chaque instrument, sur lequel sont consignées toutes les informations relatives aux opérations de contrôle, aux entretiens et aux réparations subies, et ce conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 136-11 relatif aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;
- Faciliter les opérations de contrôle réalisées par les services de l'État ou les organismes agréés.

Les vérifications métrologiques et l'apposition des marques réglementaires sont réservées aux services de l'État et aux organismes de contrôle agréés. Les installateurs et réparateurs agréés interviennent uniquement pour l'installation, la maintenance, la réparation et l'ajustage, sans préjudice des contrôles réglementaires.

Les détenteurs sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à ces exigences dans les délais impartis.

